
Don du citoyen Baheux, portier des archives nationales, de 6 livres pour les frais de la guerre, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Baheux, portier des archives nationales, de 6 livres pour les frais de la guerre, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 292;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36054_t2_0292_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sont inculpés et se sont rendus indignes du caractère dont ils étaient revêtus. Malheur à celui qui a siégé à côté de Fabre d'Eglantine, et qui est encore sa dupe; il a trompé les meilleurs patriotes. Je demande qu'on laisse aux comités le temps de découvrir toute cette trame criminelle.

AMAR. Le comité ne peut pas être accusé de négligence, pas même d'indifférence.

DANTON. Mon intention n'a pas été d'accuser le comité, je lui rends justice.

AMAR. Le comité travaille jour et nuit; mais, comme l'a observé Billaud, cette trame est vaste, et les fils de ce complot ne reposent pas dans les mains de cinq ou six personnes, mais dans celles...

On demande l'ordre du jour. — Il est adopté (1).

CAMBON observe que les articles qui ont été promulgués ne sont pas loi; il demande que les choses, restant d'ailleurs en état, on fasse une nouvelle rédaction de la loi (2).

MOISE BAYLE. Je demande que le projet de décret falsifié par Fabre d'Eglantine soit de nouveau présenté à la Convention.

Cette proposition est décrétée (3).

La Convention décrète que la commission et le comité des finances présenteront de nouveau à la Convention le projet de décret relatif à la ci-devant compagnie des Indes, tel qu'ils l'avoient fait décréter, pour qu'il en soit fait une nouvelle lecture, et qu'il soit substitué à la place du projet qui a été altéré.

« Elle décrète en outre que les scellés apposés sur les effets appartenans à la ci-devant compagnie des Indes, seront conservés, et que les choses resteront en l'état où elles se trouvent » (4).

VADIER. Le président me remet une lettre de Chabot, par laquelle il prie la Convention de lui accorder la permission de voir sa mère, femme âgée de plus de quatre-vingts ans; il en avait fait la demande au comité de sûreté générale, qui le lui avait accordé. Je demande que l'assemblée approuve à cet égard la délibération de son comité.

La Convention approuve l'arrêté du comité de sûreté générale (5).

56

Au nom des comités des subsistances, habillemens et charrois de l'armée, [SERVIÈRE] fait rendre le décret suivant.

(1) *Mon.* (XIX, 207), très proche des *Débats* (n° 481, p. 345-53) publié par A. MATHIEZ, *L'affaire de la Compagnie des Indes*, p. 280. Mention et extraits dans *C. univ.*, 25 niv.; *M.U.*, XXXV, 597; *J. Sablier*, n° 1076; *F.S.P.*, n° 195; *J. Univ.*, p. 6684; *J. Lois*, n° 473; *Antiféd.*, p. 404; *J. Mont.*, p. 496; *J. Matin*, n° 526; *Ann. patr.*, p. 1698; *C. Eg.*, p. 108; *Ann. R.F.*, n° 46; *J. Perlet*, p. 356-7; *Abrev. univ.*, p. 1516 et 1520; *J. Paris*, 1531; *Audit. nat.*, n° 478; *Batave*, p. 1340; *Audit. nat.*, n° 478.

(2) *Débats*, p. 353; *Batave*, p. 1340.

(3) *Mon.*, 210.

(4) *P.V.*, XXIX, 229. Décret n° 7573.

(5) *Mon.*, 210; *J. Matin*, n° 526; *Antiféd.*, p. 406; *J. Perlet*, p. 357; *J. Paris*, p. 1532. Voir cette lettre dans A. MATHIEZ, *ouvr. cité*, p. 277.

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des subsistances, habillemens et charrois de l'armée, décrète :

« Art. I. Tout fabriquant, marchand, débitant et tailleur de Paris, qui ont des boutons d'uniforme, sont tenus de les apporter, dans le délai de vingt-quatre heures, après la promulgation du présent décret, à l'administration de l'habillement séant au ci-devant oratoire.

« II. Tous ceux qui ne se seroient pas conformés au présent décret, et qui se trouveroient avoir des boutons désignés ci-dessus, après le délai, seront punis de deux années de fers.

« III. Les comités révolutionnaires des sections sont autorisés à faire des visites domiciliaires, pour s'assurer de l'exécution de la présente loi.

« IV. L'administration de l'habillement payera les boutons versés, d'après l'estimation qui en sera faite par des commissaires nommés par la municipalité.

« V. L'administration rendra compte au comité, le quatre pluviôse, de la quantité de boutons qu'elle aura reçue.

« VI. Le présent décret ne sera publié que dans la commune de Paris » (1).

57

[CHAUVIN], au nom du comité de commerce, fait décréter ce qui suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, sur la question faite par le ministre de la justice par ses lettres des 19 août (vieux style), et 23 brumaire; et renvoyées à l'examen de ce comité, par décret du 9 frimaire, savoir, s'il ne seroit pas convenable de prononcer une exception aux lois du 22 août 1791, et 15 septembre 1792, en faveur des habitans du Mont-Terrible, à qui les localités pourroient la rendre nécessaire, leur permettre en conséquence de sortir du territoire de la République, sans passe-ports et avec du numéraire, pour joindre d'autres parties de la République, en passant par des pays suisses: déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département du Mont-Terrible » (2).

58

En conformité de son engagement, le citoyen Baheux, portier des archives nationales, a donné, pour les frais de la guerre, la somme de six livres pour deux mois échus (3).

La séance est levée à trois heures trois quarts.

Signé, DAVID président;

Gbl. BOUQUIER, JAY, PERRIN, PÉLISSIER, MONMAYOU, CHAUSSÉL, secrétaires (4).

(1) *P.V.*, XXIX, 229-230. Minute de la main de Servièrre (C 287, pl. 857, p. 17). Décret n° 7574. *Bⁱⁿ*, 25 niv.; *M.U.*, XXXVI, 31. Mention dans *M.U.* XXXV, 398; *J. Sablier*, n° 1076; *J. Lois*, n° 474; *Ann. patr.*, p. 1698; *J. Fr.*, n° 477.

(2) *P.V.*, XXIX, 231. Minute signée Chauvin (C 287, pl. 857, p. 18). Décret n° 7566. *M.U.*, XXXV, 447.

(3) *P.V.*, XXIX, 231 et 345.

(4) *P.V.*, XXIX, 231.